C/2024/5580

19.9.2024

Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) [1]

(C/2024/5580)

La publication de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) [2] est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 39 du code frontières Schengen.

Outre la publication au Journal officiel de l'Union européenne, une mise à jour régulière est disponible sur le site internet de la direction générale de la migration et des affaires intérieures.

LISTE DES TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES

BULGARIE

Remplacement de la liste publiée au JO C 77 du 15.3.2014, p. 4.

I. **Les titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers sont délivrés conformément au règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers et au règlement (CE) nº 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) nº 1030/2002.**

1. Titre de séjour délivré aux étrangers pour un séjour prolongé en République de Bulgarie – titre de la catégorie «séjour prolongé» délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an. Ce document est délivré conformément aux dispositions de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie.

2. Titre de séjour délivré aux résidents de longue durée-UE – titre de la catégorie «Résident de longue durée-UE» délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée de validité de 5 ans.

3. Titre de séjour délivré aux étrangers résidents permanents en République de Bulgarie – titre de la catégorie «Titre de séjour» délivré par les services du ministère de l'intérieur pour une durée dépendant de la validité du document d'identité national avec lequel l'intéressé est entré en République de Bulgarie, mais ne pouvant excéder 5 ans.

4. Titre de séjour de la catégorie «Carte bleue européenne» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 5 ans conformément aux exigences du règlement (CE) nº 1030/2002; le champ «Catégorie de titre» est remplacé par «Carte bleue européenne» et, s'il y a lieu, la mention correspondante conformément à la loi sur les étrangers en République de Bulgarie est inscrite dans le champ «Observations». Ce document est délivré sur la base de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie.

5. Titre de séjour de la catégorie «Carte bleue européenne» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 5 ans conformément aux exigences du règlement (CE) nº 1030/2002; le champ «Catégorie de titre» est remplacé par «Carte bleue européenne» et, dans le champ «Observations», est inscrite la mention: «Protection internationale octroyée par la République de Bulgarie le … (date)» Ce document est délivré sur la base de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie.

6. Permis unique de séjour et de travail – titre de la catégorie «Permis unique» délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de trois ans conformément aux exigences du règlement (CE) nº 1030/2002; le champ «Catégorie de titre» est remplacé par «Permis unique» et la condition d'accès au marché du travail est mentionnée dans le champ «Observations». Ce document est délivré sur la base de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie.

[1] Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.
[2] JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

7. Titre de séjour délivré aux travailleurs saisonniers – titre de la catégorie «Travailleur saisonnier» délivré par les services du ministère de l'intérieur conformément aux exigences du règlement (CE) no 1030/2002; la mention «Travailleur saisonnier» est inscrite dans le champ «Catégorie de titre» et la condition d'accès au marché du travail est mentionnée dans le champ «Observations». Ce document est délivré sur la base de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie.

8. Titre de séjour délivré aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe – délivré par les services du ministère de l'intérieur conformément aux exigences du règlement (CE) no 1030/2002; la mention «ICT-Transfert temporaire intragroupe» est inscrite dans le champ «Catégorie de titre» et la condition d'accès au marché du travail est mentionnée dans le champ «Observations». Ce document est délivré sur la base de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie.

9. Titre de séjour délivré aux résidents de longue durée – titre de la catégorie «séjour prolongé» portant la mention «Bénéficiaire au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 5 ans.

10. Titre de séjour délivré aux résidents permanents, de la catégorie «Titre de séjour» et portant la mention «Bénéficiaire au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 10 ans.

11. Titre de séjour pour la mobilité dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe – délivré par les services du ministère de l'intérieur conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1030/2002; la mention «Mobile ICT - mobilité intragroupe» est inscrite dans le champ «Catégorie de titre» et la condition d'accès au marché du travail est mentionnée dans le champ «Observations».

12. Titre de séjour délivré aux chercheurs étrangers pour un séjour prolongé – titre de la catégorie «séjour prolongé» portant la mention «Chercheur» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an.

13. Titre de séjour délivré aux étrangers résidents de longue durée dans l'UE – délivré par les services du ministère de l'intérieur, et d'une durée de validité de 5 ans; le titre de séjour de résident de longue durée dans l'UE délivré aux étrangers titulaires d'une carte bleue européenne comporte, dans le champ «Observations», la mention «Ancien titulaire de la carte bleue européenne».

14. Le titre de séjour de résident de longue durée dans l'UE délivré aux étrangers qui se sont vu accorder une protection internationale par la République de Bulgarie doit comporter, dans le champ «Observations», la mention «Protection internationale octroyée par la République de Bulgarie le … (date)»

15. Titre de séjour délivré aux ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou aux membres de leur famille, pour un séjour prolongé, conformément au règlement (CE) n° 1030/2002; le champ «Catégorie de titre» doit comporter la mention «Article 50 TUE» et le champ «Observations» comporter la mention «Article 18, paragraphe 4, de l'accord» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 5 ans.

16. Titre de séjour permanent délivré aux ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou aux membres de leur famille, conformément au règlement (CE) n° 1030/2002; le champ «Catégorie de titre» doit comporter la mention «Titre de séjour "article 50 TUE"» et le champ «Observations» la mention «Article 18, paragraphe 4, de l'accord» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée de validité de 10 ans.

17. Titre de séjour délivré aux membres de la famille d'un citoyen bulgare pour un séjour prolongé, portant la mention «Membre de la famille d'un citoyen bulgare» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an. Ce document est délivré aux personnes qui ont obtenu un droit de séjour ininterrompu en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point 18, de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie.

18. Titre de séjour délivré aux mineurs étrangers non accompagnés pour un séjour prolongé en République de Bulgarie, portant la mention «Mineur étranger non accompagné» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an.

19. Titre de séjour délivré aux membres de la famille d'un citoyen bulgare, résidents permanents en République de Bulgarie, portant la mention «Membre de la famille d'un citoyen bulgare» – délivré par les services du ministère de l'intérieur pour une durée dépendant de la validité du document d'identité national avec lequel l'intéressé est entré en République de Bulgarie, mais ne pouvant excéder 5 ans. Ce document est délivré aux personnes qui ont obtenu le statut de résident permanent au titre de l'article 25, paragraphe 1, point 11, de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie.

20. Titre de séjour délivré aux chercheurs étrangers pour un séjour prolongé, portant la mention «Chercheur - mobilité» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de deux ans.

21. Titre de séjour délivré aux étudiants étrangers pour un séjour prolongé, portant la mention «Étudiant» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an.

22. Titre de séjour délivré aux élèves étrangers pour un séjour prolongé, portant la mention «Élève» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an.

23. Titre de séjour délivré aux stagiaires étrangers pour un séjour prolongé, portant la mention «Stagiaire» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an.

24. Titre de séjour délivré aux volontaires étrangers pour un séjour prolongé, portant la mention «Volontaire» – délivré par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité d'un an.

25. Carte de séjour dont le champ «Observations» porte la mention «membre de la famille d'un citoyen de l'Union - article 10 de la directive 2004/38/CE» – délivrée par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 5 ans.

26. Carte de séjour dont le champ «Observations» porte la mention «membre de la famille d'un citoyen de l'Union - article 20 de la directive 2004/38/CE» – délivrée par les services du ministère de l'intérieur et d'une durée maximale de validité de 10 ans.

27. Titre de séjour délivré aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE n'ayant pas exercé leur droit à la libre circulation, pour un séjour prolongé — délivré conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 et d'une durée maximale de validité de 5 ans — portant la mention «membre de la famille - directive 2004/38/CE» dans le champ «Observations».

28. Titre de séjour délivré aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE, résidents permanents, qui n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation — délivré conformément au règlement (CE) n° 1030/2002 et d'une durée maximale de validité de 10 ans — portant la mention «membre de la famille - directive 2004/38/CE» dans le champ «Observations».

29. Carte diplomatique – délivrée aux agents diplomatiques des représentations diplomatiques ou consulaires ou des organisations internationales, accrédités en République de Bulgarie, et dont la durée de validité dépend de la période d'accréditation.

30. Carte consulaire – délivrée aux agents consulaires des représentations diplomatiques ou consulaires ou des organisations internationales, accrédités en République de Bulgarie, et dont la durée de validité dépend de la période d'accréditation.

31. Carte de personnel administratif et technique – délivrée aux agents administratifs et techniques des représentations diplomatiques ou consulaires ou des organisations internationales, accrédités en République de Bulgarie, et dont la durée de validité dépend de la période d'accréditation.

32. Carte de personnel de service – délivrée aux agents de service des représentations diplomatiques ou consulaires ou des organisations internationales, accrédités en République de Bulgarie, et dont la durée de validité dépend de la période d'accréditation.

II. **Tous autres documents délivrés aux ressortissants de pays tiers équivalant à un titre de séjour:**

carte d'enregistrement d'étranger bénéficiant d'une protection temporaire (Регистрационна карта на чужденец с предоставена временна закрила).

La carte d'enregistrement d'étranger bénéficiant d'une protection temporaire est délivrée aux bénéficiaires d'une protection temporaire, sur la base du cadre législatif relatif au respect de la directive relative à la protection temporaire et de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022. Elle est délivrée aux catégories suivantes de personnes: a) les ressortissants ukrainiens déplacés; b) les apatrides ou les ressortissants d'un pays tiers autre que l'Ukraine qui ont quitté ce pays à la suite de la guerre. En vertu du décret ministériel n° 144/10 mars 2022 relatif à la protection temporaire des personnes déplacées en provenance d'Ukraine, prorogée par les décrets ministériels n° 180 et n° 240 de 2022, n° 95 de 2023 et n° 642 of 2024, la durée de validité de la carte d'enregistrement d'un étranger bénéficiant d'une protection temporaire est prolongée jusqu'au 4 mars 2025.

Liste des publications précédentes

JO C 247 du 13.10.2006, p. 1.

JO C 77 du 5.4.2007, p. 11.

JO C 153 du 6.7.2007, p. 1.

JO C 164 du 18.7.2007, p. 45.

JO C 192 du 18.8.2007, p. 11.

JO C 271 du 14.11.2007, p. 14.

JO C 57 du 1.3.2008, p. 31.

JO C 134 du 31.5.2008, p. 14.

JO C 207 du 14.8.2008, p. 12.

JO C 331 du 31.12.2008, p. 13.

JO C 3 du 8.1.2009, p. 5.

JO C 64 du 19.3.2009, p. 15.

JO C 198 du 22.8.2009, p. 9.

JO C 239 du 6.10.2009, p. 2.

JO C 298 du 8.12.2009, p. 15.

JO C 308 du 18.12.2009, p. 20.

JO C 35 du 12.2.2010, p. 5.

JO C 82 du 30.3.2010, p. 26.

JO C 103 du 22.4.2010, p. 8.

JO C 108 du 7.4.2011, p. 7.

JO C 157 du 27.5.2011, p. 5.

JO C 201 du 8.7.2011, p. 1.

JO C 216 du 22.7.2011, p. 26.

JO C 283 du 27.9.2011, p. 7.

JO C 199 du 7.7.2012, p. 5.

JO C 214 du 20.7.2012, p. 7.

JO C 298 du 4.10.2012, p. 4.

JO C 51 du 22.2.2013, p. 6.

JO C 75 du 14.3.2013, p. 8.

JO C 77 du 15.3.2014, p. 4.

JO C 118 du 17.4.2014, p. 9.

JO C 200 du 28.6.2014, p. 59.

JO C 304 du 9.9.2014, p. 3.

JO C 390 du 5.11.2014, p. 12.

JO C 210 du 26.6.2015, p. 5.

JO C 286 du 29.8.2015, p. 3.

JO C 151 du 28.4.2016, p. 4.

JO C 16 du 18.1.2017, p. 5.

JO C 69 du 4.3.2017, p. 6.

JO C 94 du 25.3.2017, p. 3.

JO C 297 du 8.9.2017, p. 3.

JO C 343 du 13.10.2017, p. 12.

JO C 100 du 16.3.2018, p. 25.

JO C 144 du 25.4.2018, p. 8.

JO C 173 du 22.5.2018, p. 6.

JO C 222 du 26.6.2018, p. 12.

JO C 248 du 16.7.2018, p. 4.

JO C 269 du 31.7.2018, p. 27.

JO C 345 du 27.9.2018, p. 5.

JO C 27 du 22.1.2019, p. 8.

JO C 31 du 25.1.2019, p. 5.

JO C 34 du 28.1.2019, p. 4.

JO C 46 du 5.2.2019, p. 5.

JO C 330 du 6.10.2020, p. 5.

JO C 126 du 12.4.2021, p. 1.

JO C 140 du 21.4.2021, p. 2.

JO C 150 du 28.4.2021, p. 5.

JO C 365 du 10.9.2021, p. 3.

JO C 491 du 7.12.2021, p. 5.

JO C 509 du 17.12.2021, p. 10.

JO C 63 du 7.2.2022, p. 6.

JO C 272 du 15.7.2022, p. 4.

JO C 304 du 9.8.2022, p. 5.

JO C 393 du 13.10.2022, p. 10.

JO C 72 du 28.2.2023, p. 44.

JO C 274 du 3.8.2023, p. 6.

JO C, C/2023/260, 19.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/260/oj.

JO C, C/2023/1408, 5.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1408/oj.

JO C, C/2023/1609, 22.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1609/oj.

JO C, C/2024/1212, 31.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1212/oj.

JO C, C/2024/1950, 6.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1950/oj.

JO C, C/2024/4488, 11.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4488/oj.